

LI/WG/DEV-SYS-1/2 ORIGINAL: ANGLAIS DATE: 7 AVRIL 2018

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne

Première session Genève, 11 et 12 juin 2018

RÉDUCTION DES TAXES PRESCRITES PAR L'ARTICLE 7.3) DE L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Document établi par le Bureau international

- 1. À sa trente-quatrième session (22^e session ordinaire) (2 11 octobre 2017), l'Assemblée de l'Union de Lisbonne "a prolongé le mandat du Groupe de travail de Lisbonne en vue de permettre la poursuite des discussions sur le développement du système de Lisbonne et les solutions visant à assurer sa viabilité financière" (voir le paragraphe 38.ii) du document Ll/A/34/4).
- 2. Afin de compléter les mesures devant être adoptées par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne conformément à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "Acte de Genève"), le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (ci-après dénommé "groupe de travail") peut envisager des réductions de taxes à l'égard de certains enregistrements internationaux d'appellations d'origine et d'indications géographiques, ainsi qu'il est prévu à l'article 7.3) de l'Acte de Genève.
- 3. À cet égard, l'attention du groupe de travail est appelée sur la décision prise par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne à sa trente-deuxième session (21^e session ordinaire), visant à "modifier le montant des taxes visées à la règle 23 du règlement d'exécution [de l'Arrangement de Lisbonne] [...]" et à "continuer de réviser les taxes périodiquement" (voir le paragraphe 46.ii) et iii) du document Ll/A/32/5), ainsi que sur les documents Ll/A/32/2 (Proposition de mise à jour du barème des taxes figurant à la règle 23 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne) et Ll/WG/DEV-SYS/1/3 (Viabilité financière de l'Union de Lisbonne).

- 4. Compte tenu de la situation financière de l'Union de Lisbonne et afin d'offrir des réductions de taxes aux utilisateurs des appellations d'origine et des indications géographiques ou aux titulaires de ces droits issus de pays avec un besoin prioritaire à cet égard, à savoir les pays les moins avancés (PMA), il est proposé que le barème des taxes visé à la règle 8.1) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, adopté par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne à sa trente-quatrième session, soit modifié et que les taxes soient ramenées à 50% du montant prescrit, arrondi au nombre entier le plus proche pour faciliter l'administration, à l'égard :
 - des enregistrements internationaux désignant une zone géographique d'origine située dans un pays de la catégorie des PMA; et
 - de chaque modification d'un enregistrement international désignant une zone géographique d'origine située dans un pays de la catégorie des PMA.

En conséquence, le montant des taxes à payer serait :

- de 500 francs suisses pour un enregistrement international désignant une zone géographique d'origine située dans un pays de la catégorie des PMA; et
- de 250 francs suisses pour chaque modification d'un enregistrement international désignant une zone géographique d'origine située dans un pays de la catégorie des PMA.

À l'heure actuelle, la liste des PMA¹ comprend 47 États, dont trois (le Burkina Faso, Haïti et le Togo) sont parties au système de Lisbonne, et un (le Cambodge) a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte de Genève².

- 5. Afin de mettre en œuvre la réduction des taxes, il est proposé de modifier le barème des taxes figurant dans le règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, moyennant l'insertion d'une note aux points i) et ii) de la règle 8.1), ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe du présent document.
 - 6. Le groupe de travail est invité à examiner la proposition de modification du barème des taxes qui figure dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

La liste des pays "les moins avancés" est établie par l'Assemblée générale des Nations Unies sur recommandation du Conseil économique et social (ECOSOC) et sur l'avis du Comité des politiques de développement. La liste est réexaminée tous les trois ans. L'inscription sur la liste des PMA s'effectue en consultation avec le gouvernement du pays concerné et n'intervient qu'avec le consentement du gouvernement en question. La liste des pays les moins avancés peut être consultée sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies (https://www.un.org/development/desa/dpad/wp-content/uploads/sites/45/publication/ldc_list.pdf).

Selon la liste des pays les moins avancés établie par l'Organisation des Nations Unies, les membres ci-après de l'Union de Lisbonne sont des pays figurant parmi "les moins avancés" (en mars 2018) : Haïti, qui est partie à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (1958); le Burkina Faso et le Togo, qui sont parties à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (tel que modifié le 28 septembre 1979); et le Cambodge, qui a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (2015) le 9 mars 2018.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU BARÈME DES TAXES FIGURANT DANS LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE LISBONNE ET À L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

Règle 8 Taxes

1) [Montant des taxes] Le Bureau international perçoit les taxes suivantes, payables en francs suisses :

| i) taxe d'enregistrement international 1 de la company de | 1000 |
|---|------|
| ii) taxe pour chaque modification d'un enregistrement international € | 500 |
| iii) taxe pour la fourniture d'un extrait du registre international | 150 |
| iv) taxe pour la fourniture d'une attestation ou de tout autre | 100 |
| renseignement par écrit sur le contenu du registre international | |

v) taxes individuelles visées à l'alinéa 2).

[...]

[Fin de l'annexe et du document]

Pour un enregistrement international désignant une zone géographique d'origine située dans un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, les taxes sont ramenées à 50% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Dans ce cas, la taxe sera de 500 francs suisses pour un enregistrement international désignant une zone géographique d'origine située dans un pays de la catégorie des PMA, et de 250 francs suisses pour chaque modification d'un enregistrement international désignant une zone géographique d'origine située dans un pays de la catégorie des PMA.]